

Gouvernement du Québec

Décret 937-2002, 21 août 2002

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 6 du chapitre 57 des lois de 2000;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux soit modifiée pour son territoire de la manière suivante :

— En raison des caractéristiques linguistiques d'une partie de la population desservie par les personnes morales L'Hôpital Jefferey Hale, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières, et Saint Brigid's Home Inc., dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Sainte-Foy – Sillery – Laurentien, et considérant de plus que ce dernier établissement est reconnu en

vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières et le CLSC-CHSLD Sainte-Foy – Sillery – Laurentien et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatif à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits, les modifications suivantes soient approuvées;

QUE les personnes morales L'Hôpital Jefferey Hale et Saint Brigid's Home Inc. soient soustraites de l'ensemble des établissements visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC-CHSLD Haute-Ville-des-Rivières et le CLSC-CHSLD Sainte-Foy – Sillery – Laurentien et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39001

Gouvernement du Québec

Décret 938-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 149.6 de cette loi, modifié par le chapitre 56 des lois de 2000, prévoit que la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 149.6 de cette loi prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur André Ducharme a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1398-2000 du 29 novembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jacques Cotton, directeur général, Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval (CHARL) - Cité de la santé de Laval, après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, soit nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Ducharme ;

QUE les frais de séjour et de déplacement de monsieur Jacques Cotton, encourus dans l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39002

Gouvernement du Québec

Décret 941-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée ;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et d'exercer différentes autres fonctions identifiées par les parties ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 948-98 du 8 juillet 1998, monsieur Jacques Lesage a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :